



Décision : n° 003/2023.

Objet : Attribution d'une avance de contribution au SIPE avant le vote du Budget Primitif 2023.

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-1 ;

**Considérant** que le Trésorier de Boissy-Saint-Léger nous a alerté que le SIPE avait un problème de Trésorerie ;

**Considérant** que de ce fait, ce problème de trésorerie aura un impact sur le paiement de la rémunération des agents ;

**Considérant** que le SIPE et les communes membres, Marolles-en-Brie et Santeny, n'ont pas encore voté leur Budget Primitif 2023 et que les délibérations du SIPE et des communes membres relatives aux participations au fonctionnement du SIPE n'ont pu encore être prises ;

**Considérant** donc qu'il est nécessaire que les communes membres puissent effectuer une avance de trésorerie avant le vote des délibérations précitées et le vote du Budget Primitif 2023 ;

### **DECIDE**

Article 1 : De demander au responsable de la trésorerie de Boissy-Saint-Léger d'effectuer une avance de trésorerie de la ville de Marolles-en-Brie au profit du SIPE Marolles-Santeny d'un montant de 30 000 € avant le vote de la délibération de participation au fonctionnement du SIPE et le vote du Budget Primitif 2023.

Cette avance de trésorerie sera comptablement effectuée par paiement avant ordonnancement.

Article 2 : Les mandatements couvrant cette avance seront effectués dès que les délibérations relatives à la participation des communes au budget de fonctionnement du SIPE seront prises par le SIPE et par la ville de Marolles-en-Brie.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- M. le Trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Marolles-en-Brie, le 24 janvier 2023.

Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie.



*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*